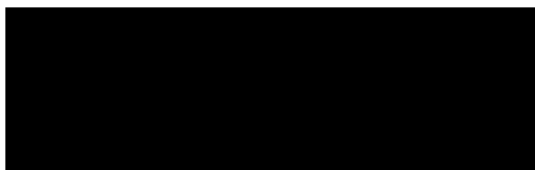


PAR COURRIEL

Québec, le 31 janvier 2025



Numéro de dossier : 2501034-384

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 22 janvier 2025 visant à obtenir copie du document suivant :

- Autorisation émise par le ministère de la Culture et des Communications du Québec en lien avec l'agrandissement du magasin Ogilvy situé sur le site de l'ancien hôtel de la Montagne au 1430, rue de la Montagne, en raison de la proximité de ce site avec le Mount Stephen Club, qui est un bâtiment protégé par la Loi sur le patrimoine culturel. Cette autorisation aurait été obtenue entre 2014 et 2016.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués, et ce, bien que les autorisations fournies ne soient pas datées entre 2014 et 2016.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

- L'article 23 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle

...2

fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

- L'article 24 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer la perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.
- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent directement ou indirectement de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

L'équipe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

p. j.